



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 042 spécial publié le 31 mars 2017**

*Sommaire affiché du 31 mars 2017 au 30 mai 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DDFIP**

- Arrêté préfectoral n°2017-DDFIP-n°028 Arrêté transfert de propriété par l'État à l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur les communes de Gif-sur-Yvette et d'Orsay - ZAC du MOULON – transfert n°8

Gif-sur-Yvette : CP 61 et 64, CR 117, 169 et 170, ZQ 44

Orsay : ZR 66, 68, 113, 142, 159, 161, 163, 169, 171, 173, 176 et 178



**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – DDFIP N° 028  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LES COMMUNES DE  
GIF-SUR-YVETTE ET D'ORSAY**

**ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°8 :**

**Gif-sur-Yvette : CP 61 et 64, CR 117, 169 et 170, ZQ 44**

**Orsay : ZR 66, 68, 113, 142, 159, 161, 163, 169, 171, 173, 176 et 178**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, l'Etablissement public de Paris-Saclay étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date du 4 juillet 2016 ayant déclaré inutiles les parcelles à transférer occupées par l'Université cadastrées à Gif-sur-Yvette CP 61 et 64, CR 169 et 170 et ZQ 44 et à Orsay ZR 142, 169, 171, 173, 176 et 178,

Vu l'avis de l'Ecole CentraleSupélec délivré par courrier du 9 mai 2016 relatif à la parcelle cadastrée CR 117 à Gif-sur-Yvette,

Vu la décision d'inutilité prise par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le 22 décembre 2016 pour les parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette CR 117 et à Orsay ZR 66, 68, 113, 159 et 161,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSER) en date du 22 décembre 2016 (publié au Journal Officiel le 13 janvier 2017) portant déclaration d'inutilité et de déclassement pour la parcelle cadastrée à Orsay ZR 163,

Vu l'article L141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le courrier de la DDFIP de l'Essonne en date du 16 mars 2017 informant la SAFER d'Ile-de-France du projet de transfert des parcelles à usage agricole cadastrées à Gif-sur-Yvette CP 61 et CP 64,

Vu le courrier en date du 13 janvier 2017 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

## EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay

respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une huitième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

## ARRÊTE

### Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de **122 885 m<sup>2</sup>** situés sur les communes de Gif-sur-Yvette et d'Orsay désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

### **1 / Commune de Gif-sur-Yvette :**

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
CP	61	10
CP	64	99 151
CR	117	631
CR	169	1 487
CR	170	195
ZQ	44	1 058

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Gif-sur-Yvette, objet du présent transfert : **102 532 m<sup>2</sup>**.

### **2 / Commune d'Orsay :**

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
ZR	66	6 159
ZR	68	1 567
ZR	113	3 944
ZR	142	1 190
ZR	159	520
ZR	161	513
ZR	163	1 017
ZR	169	120
ZR	171	4 200
ZR	173	154
ZR	176	889
ZR	178	80

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Orsay, objet du présent transfert : **20 353 m<sup>2</sup>**.

**Soit un total pour l'ensemble des parcelles situées à Gif-sur-Yvette et Orsay objet du présent transfert : 122 885 m<sup>2</sup>**

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Origine de propriété

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF SUR YVETTE et ORSAY, objet des présentes est la suivante :

Les parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette : CP 61 et 64, CR 117, 169 et 170, ZQ 44 et à Orsay : ZR 142, 169, 171, 173, 176 et 178 sont issues des parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette A 1 à A 13, A 53, A 89 et ZQ 15 et à Orsay ZR 25 qui ont été acquises à l'amiable par l'Etat auprès des consorts Leroy - Beguet par acte d'acquisition des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1<sup>er</sup> juillet 1969 V 6292 n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 vol 113 n°17.

Les parcelles cadastrées à Orsay ZR 66, 68, 113, 159, 161 et 163 sont issues des parcelles cadastrées à Orsay AB 251 et 253 affectées au Ministère de l'Education Nationale par arrêté ministériel du 21 octobre 1971.

Etant précisé que les parcelles, objets du présent transfert sont issues :

Commune de GIF-SUR-YVETTE

La parcelle **CP 61** est issue de la division de la parcelle CP 30 en CP 61-62 et 63 par PV du cadastre n°2556L en cours de publication.

La parcelle CP30 sise à GIF-sur-YVETTE appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause, l'origine de propriété est antérieure à 1956.

La parcelle **CP 64** est issue de la division de la parcelle CP 36 en CP 64-65 et 66 par PV du cadastre n°2556L en cours de publication.

La parcelle CP 36 est elle-même issue de la division de la parcelle CP 23 en CP 36-37-38-39-40-41-42 et 43 selon PV du cadastre n° 2513A du 19/05/2015 publié le 14/09/2015 vol2015P01755.

La parcelle CP 23 est issue de la division de la parcelle CP 18 en CP 21, CP 22, CP 23 et CP 24 selon PV du cadastre n° 2485G du 27/01/2014 publié le 27/03/2014 vol 2014P00668.

La parcelle CP 18 est elle-même issue de la division de la CP 10 en CP 17 et CP 18 selon PV du cadastre n° 2432 C du 16 avril 2013 publié le 18/04/2013 vol 2013P01438.

La parcelle CP 10 provient de la parcelle A 127 suite à remaniement constaté par PV du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997P n°1697.

La parcelle A 127 est issue de la division de la parcelle A 121 en A 123, A 124, A 127 et A128, contenue dans l'acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.

La parcelle A 121 provient de la réunion des parcelles A2 à A13 et A 97 selon PV du cadastre n° 603 du 30/12/1977 publié vol 1798 n°15.

La parcelle A97 est issue de la division de la parcelle A1 en A95, A 96 et A 97 contenue dans l'acte du 16 avril 1971 publié le 20/04/1971 vol 83n°8.

La parcelle A1 a été acquise par l'Etat, par acte authentique des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292p n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

La parcelle **CR 117** est issue de la division de la parcelle CR 81 en CR 116 et CR 117 selon PV du cadastre n°2519Z du 05/06/2015 publié le 09/06/2015 vol2015P02072.

La parcelle CR 81 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 30 en CR 81 et CR 82 selon PV du cadastre du 11/12/2014 publié le 15/12/2014 vol2014P04748.

La parcelle CR 30 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 16 en CR 28-29 et 30 par PV du cadastre du 11/09/2001 publié le 13/09/2001 vol 2001P 4110.

La parcelle CR 16 provient de la division de la parcelle CR 2 en CR 15, CR 16 et CR 17 par PV du cadastre n° 4373 du 1/9/1998 publié le 10/9/1998 Volume 1998p n°3865.

La parcelle CR 2 provient de la réunion des parcelles A 147, A 148 et A 149 par PV rectificatif de remaniement n° 4346 du 15/5/1998 publié le 25/5/1998 volume 1998p n°2186, étant précisé que ces parcelles avec la parcelle A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n°4345 du 15/5/1998 publié le 25/5/1998 volume 1998p2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n°4344 du 15/5/1998 publié le 25/5/1998 volume 1998p2184. La parcelle A 131 provient de la division de la parcelle A 102 en A 129, A 130 et A 131 contenue dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.

La parcelle A 102 provient de la division de la parcelle A 89 en A 100, A 101 et A 102 par acte administratif du 13/11/1973 publié le 10 décembre 1973 volume 677 n°3.

La parcelle A 132 est issue de la division de la parcelle A 53 en A 132 et A 133 contenue dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.

Les parcelles A 53 et A 89 ont été acquises par l'Etat, par acte authentique des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292p n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

La parcelle **CR 169** est issue de la division de la parcelle CR 103 en CR 167-168 et 169 selon PV du cadastre n° 2555R du 15/06/2016 publié le 17/06/2016 vol2016P02377.

La parcelle CR 103 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 64 en CR 103-104 et 105 par PV du cadastre n°5952 du 28/04/2015 publié le 28/04/2015 vol2015P01524.

La parcelle CR 64 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 46 en CR 64-65 et 66 selon PV du cadastre du 08/08/2014 publié le 20/08/2014 vol2014P03363.

La parcelle CR 46 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 43 en CR 46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57 et 58 selon PV du cadastre n°2482V du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol2014P00436.

La parcelle CR 43 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 41 en CR 43 et 44 selon PV du cadastre n°2482V du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol2014P00684.

La parcelle CR 41 étant elle-même issue de la division de la parcelle CR 32 en CR 41 et 42 par PV du cadastre n°4772718G du 7/4/2009 publié le 10/4/2009 volume 2009p1359.

La parcelle CR 32 provient de la division de la parcelle CR 17 en CR 31 et 32 par PV du cadastre du 11/9/2001 publié le 13/9/2001 volume 2001p4111.

La parcelle CR 17 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 2 en CR 15-16 et 17 selon PV du cadastre n°1373 du 01/09/1998 publié le 10/09/1998 vol1998P3865.

La parcelle CR 2 provient de la réunion de A147-148 et 149 par PV rectificatif de remaniement n°4345 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol1998P2186. Etant précisé que ces parcelles, avec la A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n°4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol1998P2185. La parcelle A 145 provenant de la réunion de A 131 et 132 par PV n°4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129-130 et 131 contenue dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A89 en A100-101 et 102 contenue dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.

La parcelle A 89 a été acquise par l'Etat, par acte authentique des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292p n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

La parcelle **CR 170** est issue de la division de la parcelle CR 107 en CR 170 et 171 selon PV du cadastre n° 2555R du 15/06/2016 publié le 17/06/2016 vol2016P02377.

La parcelle CR 107 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 58 en CR 106 et 107 selon PV du cadastre n° 5952 du 28/04/2015 publié le 28/04/2015 vol2015P01524.

La parcelle CR 58 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 43 en CR 46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57 et 58 selon PV du cadastre n°2482V du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol2014P00436.

Pour l'antériorité des origines de propriété de cette parcelle se référer aux renseignements fournis supra pour la parcelle CR 169.

La parcelle **ZQ 44** est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43, ZQ 44 et ZQ 45 selon PV du cadastre du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol 2014P00418.

La parcelle ZQ 41 étant elle-même issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41 contenue dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.

La parcelle ZQ 15 a été acquise par l'Etat, par acte authentique des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292p n°6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

#### Commune d'ORSAY

Les parcelles **ZR 66** et **ZR 68** issues de la parcelle AB 253 ont été affectés à l'Etat par arrêté interministériel du 21 octobre 1971, publié au journal officiel le 17 novembre 1971.

La parcelle cadastrée **ZR 113** appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause l'origine de propriété est antérieure à 1956.

La parcelle **ZR 142** est issue de la division de la parcelle ZR 119 en ZR 136, ZR 137, ZR 138, ZR 139, ZR 140, ZR 141 et ZR 142 selon PV du cadastre n°471-2608 Z du 08/07/2015 publié le 19/10/2015 vol2015P02586.

La parcelle ZR 119 étant elle-même issue de la division de la parcelle ZR 115 en ZR 119, ZR 120 et ZR 121 selon PV du cadastre du 14/10/2014 publié le 25/11/2014 vol2014P03935.

La parcelle ZR 115 est elle-même issue de la division de la parcelle ZR 65 en ZR 115 et ZR 116 selon PV du cadastre n° 2578P du 26/02/2014 publié le 14/03/2014 vol2014P01184.

La parcelle ZR 65 provient de la division de la parcelle ZR 30 en ZR 63, ZR 64 et ZR 65 par PV du cadastre n° 2062 du 21/02/1991 publié le 25/02/1991 vol1991P847.

La parcelle ZR 30 est issue de la division de la parcelle ZR 25 en ZR 29 et ZR 30 contenue dans l'acte du 30/10/1973 publié le 11/01/1974 vol712.

La parcelle ZR 25 étant comprise dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

Les parcelles cadastrées **ZR 159**, **ZR 161** et **ZR 163** appartiennent à l'Etat depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause l'origine de propriété est antérieure à 1956.

Les parcelles cadastrées **ZR 169**, **ZR 171** et **ZR 173** sont issues de la division de la parcelle ZR 133 en ZR 168, ZR 169, ZR 170, ZR 171, ZR 172, ZR 173 et ZR 174 selon PV du cadastre n° 2612U du 29/01/2016 publié le 05/02/2016 vol2016P00539.

La parcelle ZR 133 est elle-même issue de la division de la parcelle ZR 29 en ZR 133, ZR 134 et ZR 135 selon PV du cadastre n° 471-2608 Z du 08/07/2015 publié le 19/10/2015 vol2015P02586.

La parcelle ZR 29 provient de la division de la parcelle ZR 25 en ZR 29 et ZR 30 contenue dans l'acte du 30/10/1973 publié le 11/01/1974 vol712.

La parcelle ZR 25 étant comprise dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

Les parcelles cadastrées **ZR 176** et **ZR 178** sont issues de la division de la parcelle ZR 136 en ZR 175, ZR 176, ZR 177 et ZR 178 selon PV du cadastre n° 2612U du 29/01/2016 publié le 05/02/2016 vol2016P00539.

La parcelle ZR 136 est elle-même issue de la division de la parcelle ZR 119 en ZR 136, ZR 137, ZR 138, ZR 139, ZR 140, ZR 141 et ZR 142 selon PV du cadastre n°471-2608 Z du 08/07/2015 publié le 19/10/2015 vol2015P02586.

La parcelle ZR 119 étant elle-même issue de la division de la parcelle ZR 115 en ZR 119, ZR 120 et ZR 121 selon PV du cadastre du 14/10/2014 publié le 25/11/2014 vol2014P03935.

La parcelle ZR 115 est elle-même issue de la division de la parcelle ZR 65 en ZR 115 et ZR 116 selon PV du cadastre n° 2578P du 26/02/2014 publié le 14/03/2014 vol2014P01184.



La parcelle ZR 65 provient de la division de la parcelle ZR 30 en ZR 63, ZR 64 et ZR 65 par PV du cadastre n° 2062 du 21/02/1991 publié le 25/02/1991 vol1991P847.

La parcelle ZR 30 est issue de la division de la parcelle ZR 25 en ZR 29 et ZR 30 contenue dans l'acte du 30/10/1973 publié le 11/01/1974 vol712.

La parcelle ZR 25 étant comprise dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1<sup>er</sup> juillet 1970 volume 113 n° 17.

## Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2017 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

## Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;
- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

## Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette

période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZAC du Moulon dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Etablissement public.

#### Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 13 janvier 2017 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le **28 MARS 2017**

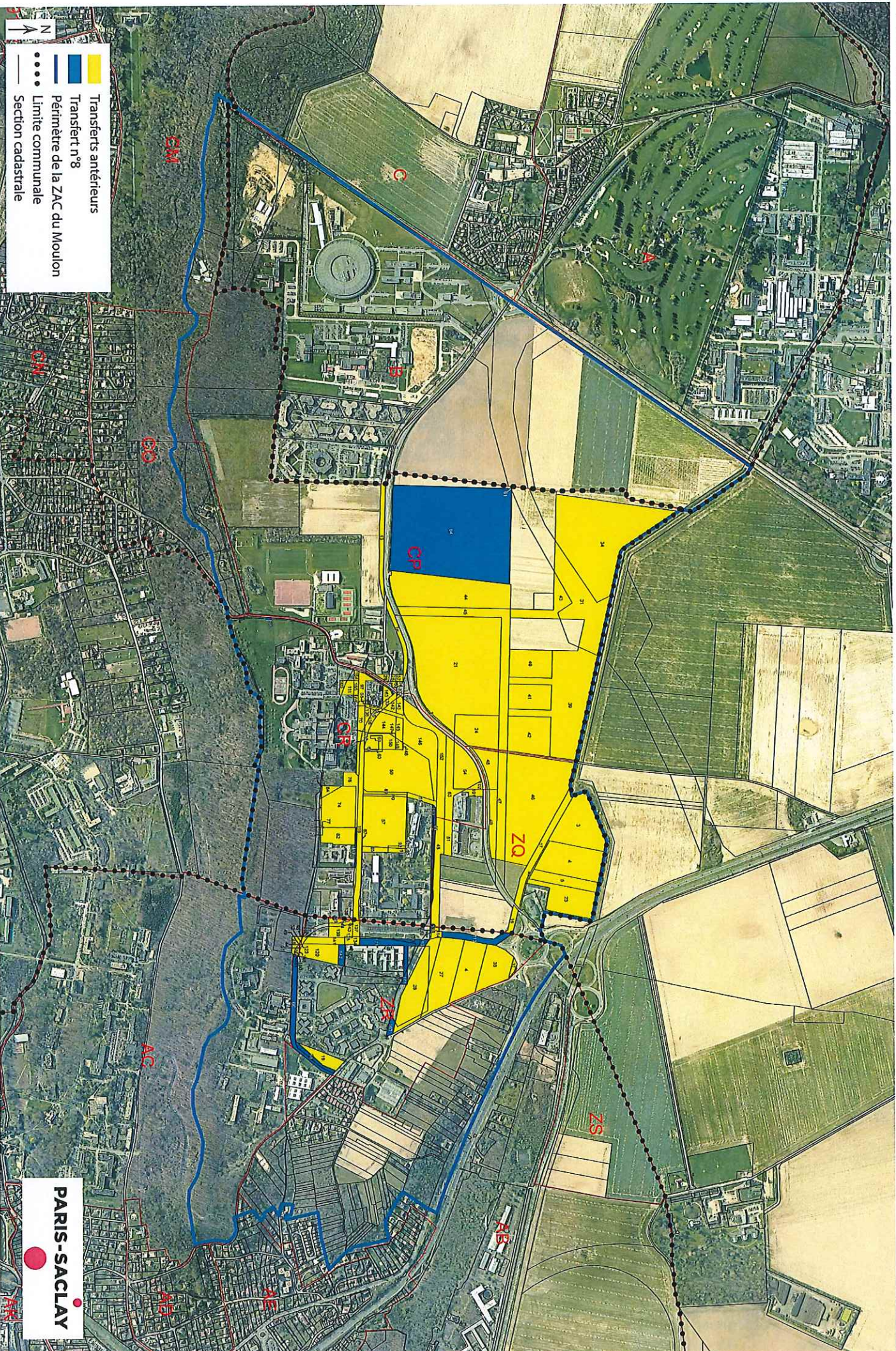
La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

# ZAC du Moulon - Transfert n°8

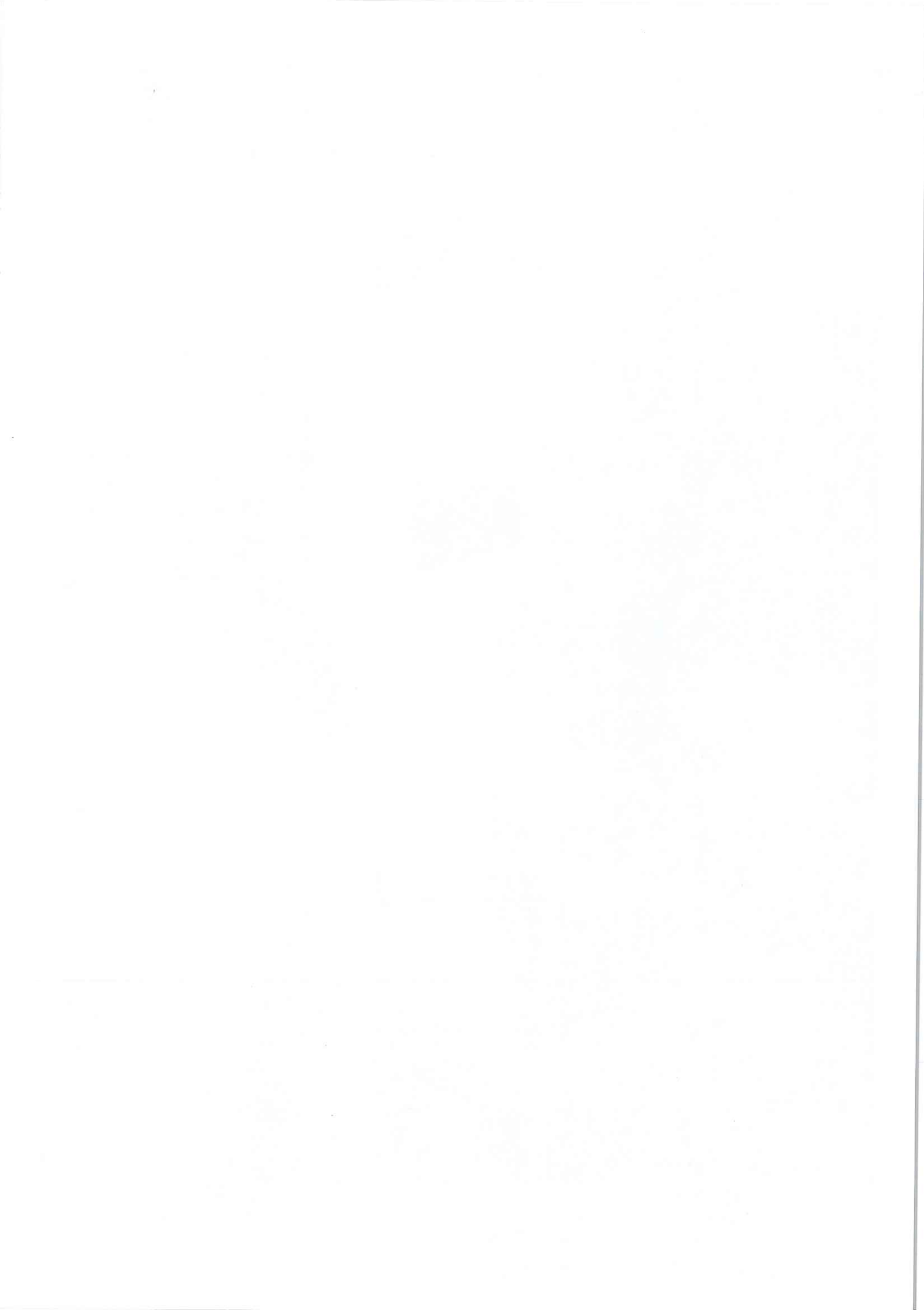
0 100 200 300 400 m



Transferts antérieurs  
Transfert n°8  
Périmètre de la ZAC du Moulon  
Limite communale  
Section cadastrale



Source : Foncier Experts, Gouvernement CASQZ, CAEP, CAEF, Orthophotographie Aérosonar - Mars 2014, Foncier Experts  
Réalisation : EM Paris-Saclay - TDuhame / Décembre 2016. Réf. : 1413-2017-01-10/PD-V1



## ZAC du Moulon

### Transfert Etat/EPA Paris-Saclay n°8

Commune	Section	Numéro	Surface à transférer (m <sup>2</sup> )	Usage actuel	Destination
Gif-sur-Yvette	CP	61	10	UPS/terres agricoles	Publique (Plaine des sports)
Gif-sur-Yvette	CP	64	99 151	UPS/terres agricoles	Publique (Plaine des sports)
Gif-sur-Yvette	CR	117	631	CentraleSupelec/Espaces extérieurs	Publique (rue Joliot Curie)
Gif-sur-Yvette	CR	169	1 487	UPS/Espaces extérieurs	Publique (rue Noetzlin)
Gif-sur-Yvette	CR	170	195	UPS/Espaces extérieurs	Publique (rue Noetzlin)
Gif-sur-Yvette	ZQ	44	1 058	UPS/Espaces extérieurs	Publique (rue Noetzlin)
Orsay	ZR	66	6 159	rue de Broglie	Publique (voirie)
Orsay	ZR	68	1 567	Bassin	Publique (bassin)
Orsay	ZR	113	3 944	rue Noetzlin	Publique (voirie)
Orsay	ZR	142	1 190	UPS/espaces extérieurs	Publique (voirie)
Orsay	ZR	159	520	Rue d'Arsonval	Publique (voirie)
Orsay	ZR	161	513	Rue d'Arsonval	Publique (voirie)
Orsay	ZR	163	1 017	Rue d'Arsonval	Privée (développement économique)
Orsay	ZR	169	120	UPS/espaces extérieurs	Publique (voirie)
Orsay	ZR	171	4 200	UPS/espaces extérieurs	Publique (voirie)
Orsay	ZR	173	154	UPS/espaces extérieurs	Publique (voirie)
Orsay	ZR	176	889	UPS/espaces extérieurs	Publique (voirie)
Orsay	ZR	178	80	UPS/espaces extérieurs	Publique (voirie)
<b>TOTAL</b>			<b>122 885</b>		

